



Participations qualifiées de la fortune commerciale

Détermination de la réduction pour l'impôt fédéral direct (IFD)

Canton

N° de contribuable

Commune

0000

← année

Nom

Prénom

Je/nous demande/demandons l'imposition limitée à hauteur de 50% des revenus de participations qualifiées soumises à l'impôt fédéral direct (art. 18b LIFD ; c.f. circulaire N° 23 de l'Administration fédérale des contributions, du 17 décembre 2008, relative à l'imposition partielle des rendements provenant de participations détenues dans la fortune commerciale ou déclarées comme fortune commerciale). Les revenus de participations qualifiées énumérés ci-après (dividendes, participations aux bénéfices, excédents de liquidation et avantages appréciables en argent de participations qualifiées) doivent être mentionnés dans la déclaration d'impôt ou ses annexes et désignés spécifiquement par la lettre Q.

Indications relatives aux participations

Prière de joindre le compte distinct (voir au verso)

Valeur monétaire	Participation en %	Désignation exacte des titres	Revenu brut

Bénéfice du compte distinct des participations qualifiées

- Proportion «Revenu des participations qualifiées / Actifs totaux».
- S'il résulte une perte de la répartition des frais de financement et d'administration, la réduction est égale à 0.

Bénéfice net, selon compte distinct ci-joint ou figurant au verso, avant frais de financement et d'administration		
Frais de financement déductibles ¹⁾	-	
Frais d'administration déductibles, à raison de 5% du bénéfice des participations qualifiées, avant frais de financement et d'administration	-	
Résultat net		
Réduction pour imposition partielle à l'IFD	50% du résultat net, resp. 0²⁾	

à reporter sous chiffre 16.5, colonne IFD, de la déclaration d'impôt (page 3)

Perte du compte distinct des participations qualifiées

Perte nette, selon compte distinct ci-joint ou figurant au verso, avant frais de financement et d'administration		
Correction pour imposition partielle à l'IFD	50% de la perte nette	+

à reporter sous chiffre 16.5, colonne IFD, de la déclaration d'impôt (page 3)

Explications

Le revenu de l'activité lucrative indépendante déclaré sous chiffre 6 de l'annexe A doit être reporté sous chiffre 2 de la déclaration d'impôt.

Les rendements bruts des titres et avoirs commerciaux, portés sous chiffre 1.1 de l'annexe A, doivent être indiqués dans l'état des titres avec la lettre «Q» pour les participations qualifiées, respectivement la lettre «G» pour les autres valeurs.



- Surfaces bleues = Espace libre cantonal / en option
- Surfaces jaunes = Réserve au logiciel et au code barre
- Écritures rouges = Changements

Compte distinct

Actifs	CHF	Passifs	CHF
Actifs d'exploitation		Fonds étrangers	
Participation		Capital propre	
Participation			
Total		Total	

Compte de résultat	Charges	Produits	Compte distinct des participations
Revenu de l'exploitation			
Revenus des participations:			
– Dividendes			
– Bénéfices d'aliénation			
– Bénéfices de transfert			
– Réévaluations comptables			
– Dissolution de provisions			
Autres revenus			
Charges commerciales			
Frais de financement			
Charges directes des participations:			
– Amortissements			
– Constitution de provisions			
– Pertes d'aliénation / de transfert			
Autres charges			
Résultat (bénéfice/perte)			
Total			

